

Ordonnance sur l'encouragement du secteur de l'hébergement, procédure de consultation

Monsieur,

En réponse et conformément au courrier de M. le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann du 25 juin 2014 dernier, nous vous remercions pour cette consultation et vous communiquons notre position aux questions comme suit.

1. Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?
 - Le Conseil d'Etat est favorable à cette proposition qui offre la possibilité de s'adapter à de nouvelles formes d'hébergement, y compris celles de multi-prestataires.
- b. Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?
 - Oui, l'objectif d'être le plus synchrone possible avec les lex Weber et Koller en matière de définition d'établissements stables permet d'éviter que celle-ci diffère d'une loi à l'autre.

2. Actualisation du périmètre d'encouragement (cf. art. 2 de l'ordonnance)

Estimez-vous judicieuse la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et, partant, d'élargir modérément ce périmètre ?

- En accord avec la prise de position écrite du chef du Département de l'économie et de l'action sociale, adressée le 3 avril 2014 à la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'économie publique, le Conseil d'Etat salue la proposition pragmatique de moderniser l'outil et le choix d'aligner le périmètre d'encouragement de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) à celui de la NPR.

En complément aux autres outils à disposition, celui de la SCH doit permettre une redynamisation bienvenue de projets d'infrastructures d'hébergement dans notre canton, en complément aux fonds propres ou bancaires traditionnels - souvent insuffisants - auxquels sont confrontés les porteurs de projet.

3. Augmentation de la marge de manœuvre financière de la SCH

- a. Pensez-vous qu'il est judicieux de déterminer le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?
 - Le Conseil d'Etat est favorable à cette proposition. La capacité de faire face aux charges doit être l'élément déterminant. Cette proposition est d'autant plus intéressante pour les cantons qui complètent le financement par un prêt au titre de la NPR à taux zéro.
- b. Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou 40 % de la valeur de

rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ? Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance) ?

- Le Conseil d'Etat est favorable à cette proposition qui répond à notre attente de voir la SCH augmenter de manière contrôlée sa prise de risque et participation dans des projets d'hébergement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre meilleure considération.

Neuchâtel, le 15 octobre 2014.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND